



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 06/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CEMEX GRANULATS SUD OUEST

13 rue des Lacs
CS 25114
31150 Fenouillet

Références : 26-378
Code AIOT : 0003107198

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2026 dans l'établissement CEMEX GRANULATS SUD OUEST implanté AV DU VIEUX MOULIN 33450 Saint-Loubes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Un nouveau signalement de la déchetterie située au Nord du site CEMEX pour nuisance "poussière" et "bruit" a conduit l'inspection des installations classées à vérifier sur place l'intensité des nuisances. Pour mémoire, la précédente inspection du 13/03/2026, suite à de précédents signalements, n'avait pas permis de constater de nuisance dans la mesure où le concasseur avait été arrêté le matin même.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEMEX GRANULATS SUD OUEST
- AV DU VIEUX MOULIN 33450 Saint-Loubes
- Code AIOT : 0003107198
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CEMEX exploite à Saint-Loubès une installation de transit de produits minéraux et de déchets soumise à enregistrement depuis un arrêté préfectoral en date du 02 novembre 2022, ainsi qu'une unité mobile de broyage et de concassage soumise à déclaration.

Avant cette extension, l'activité de transit était déclarée depuis 2014 sur le même site.

Le site est situé dans une zone d'activités industrielles.

Le jour de l'inspection, les équipements suivants sont en fonctionnement : 1 concasseur, 1 cribleur, 2 pelles et 1 chargeur.

La société J2LTP intervient en tant que sous-traitante pour mener les opérations de concassage selon une cadence entre 800 et 1 500 t/j.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Signalement poussières	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 39	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Suivi des retombées	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 50	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Signalement bruit	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 42	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Suivi du niveau sonore	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 51	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de l'inspection, les dispositifs de limitation des envols, tels qu'asperseur et brumisateur, sont en place. En outre, les conditions de vent ne sont pas dirigées vers la déchetterie. Aucune nuisance de poussière n'est notée.

En revanche, le positionnement du concasseur, en limite Nord du site, expose directement la

déchetterie au bruit. Les mesures sonores confirment une émergence non-conforme.

Depuis l'inspection, par courrier du 20/04/2026, la société CEMEX a notifié la cessation définitive de ses activités à compter du 30/06/2026. Par courriel du 21/04/2026, CEMEX confirme également qu'aucune autre campagne de recyclage ne sera réalisée sur le site de SAINT-LOUBES. Compte-tenu de l'absence de concassage à l'avenir, les non-conformités deviennent sans objet. Les constats présentés dans le présent rapport prennent une dimension pédagogique.

Dans le cadre de la procédure de cessation d'activité, les attestations prévues aux articles R. 512-39-1 et suivants sont à transmettre dans les meilleurs délais. Elles doivent être établies par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués référencée sur le site Internet du Laboratoire National de métrologie et d'Essais (LNE) : <https://www.lne.fr/recherche-certificats/fr/297>

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Signalement poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/03/2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 15/04/2026
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques.
Constats : Le jour de l'inspection, une campagne de concassage est en cours. Le vent, en provenance de l'Ouest-Nord-Ouest, dirige les éventuelles poussières vers l'intérieur du site et non vers la déchetterie. Dans ces conditions de vent, aucun envol de poussière n'a été constaté. Pour autant, des asperseurs d'eau, directement sur le concasseur, ont été constatés en fonctionnement, ainsi qu'un système de brumisation le long de la zone de concassage. Un véhicule avec sa cuve est également utilisé pour humidifier les sols ou les tas. Le remplissage en eau des différents réservoirs a été constaté durant l'inspection. Ces équipements constituent bien une amélioration qui répond à la demande de l'inspection des installations classées faite à l'occasion de l'inspection précédente en date du 13/03/2026. L'efficacité sera appréciée à réception des résultats du suivi des poussières dans l'air ambiant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suivi des retombées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/03/2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 01/05/2026
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production et des superficies susceptibles d'émettre des poussières. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. Cette périodicité peut être aménagée en fonction des conditions climatiques locales (vitesse moyenne et directions des vents dominants saisonniers, pluviométrie, ensoleillement).
Constats : Par courriel du 13/04/2026, l'exploitant a transmis le bilan du suivi des retombées de poussières pour le 1er trimestre 2026 (plaquettes posées du 26/01/2026 au 26/02/2026). Les résultats montrent un très faible taux de poussière (~15 mg/m²/jour) ce que l'exploitant explique par une météo pluvieuse et la mise en place des dispositifs de brumisation. Il est à noter que le rapport ne présente pas le niveau de production ni les périodes de concassage. Cette information doit compléter le rapport d'analyse pour pouvoir en apprécier les résultats. A ce stade, dans la mesure où l'exploitant s'est engagé à ne mener plus aucune autre campagne de concassage sur site, aucune demande n'est formulée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Signalement bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 42
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/03/2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 15/04/2026

Prescription contrôlée :

Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum.

Constats :

Le jour de l'inspection, le travail en dent creuse tel que proposé par l'exploitant suite aux précédentes plaintes n'est pas effectif. La zone de concassage est positionnée en limite de propriété du côté de la déchetterie.

L'organisation des stockages et zones de travail peut être améliorée par la constitution d'un merlon phonique, également utile pour freiner les envols de poussières, en limite Nord du site (côté déchetterie).

A ce stade, dans la mesure où l'exploitant s'est engagée à ne mener aucune autre campagne de recyclage sur site, aucune demande n'est formulée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suivi du niveau sonore

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 51

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/03/2026
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 01/05/2026

Prescription contrôlée :

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié en limite de propriété et de zone à émergence réglementée.

Constats :

Par courriel du 13/04/2026, l'exploitant a transmis les résultats d'une campagne de mesure de bruit réalisée le 9/04/2026.

Une émergence de 24 dB(A) est mesurée à l'entrée de la déchetterie ce qui est non-conforme à la réglementation qui fixe un maximum de 6 dB(A). L'indication selon laquelle la déchetterie ne

constitue pas une ZER est d'une part insatisfaisante en termes de limitation des impacts et d'autre part inexacte, car l'arrêté du 23 janvier 1997 définit les ZER comme les "immeubles habités ou occupés par des tiers", ne limitant pas l'application aux habitations.

A ce stade, dans la mesure où l'exploitant s'est engagé à ne mener aucune autre campagne de concassage sur site, aucune demande n'est formulée.

Type de suites proposées : Sans suite